

# Votre déclaration de revenus en 2024

Ces éléments de fiscalité s'appliquent aux **résidents fiscaux français**.

# 10

Le **mode d'imposition des revenus des capitaux mobiliers**, dont les dividendes perçus et les plus-values réalisées en 2023 font partie, est à choisir entre :

- le **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)** ou « flat tax » de **30 %** ;
- l'**Imposition des Revenus (IR)** au barème progressif.

Ce choix pourra être **différent chaque année** et s'applique à **l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers**. Il convient donc que vous évaluiez votre imposition au titre des dividendes et des plus-values de cession de façon globale selon les **deux options** afin de pouvoir faire **votre choix**.

## Imposition des plus-values de cession

### Option A

- **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) : 30 %**
  - **Prélèvements sociaux : 17,2 %** sur le total des plus-values, sans abattement.
  - **Impôt : 12,8 %** sur les plus-values, sans abattement, quelle que soit la date d'acquisition des titres.

OU

### Option B

- **Imposition des Revenus (IR) au barème progressif**
  - **Prélèvements sociaux : 17,2 %** sur le total des plus-values, sans abattement.
  - **Titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018** Barème progressif de l'impôt sur le revenu après éventuel abattement pour durée de détention<sup>(a)</sup>.
  - **Titres acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018** Barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement pour durée de détention.

## Imposition des dividendes

### Option A

- **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) : 30 %**
  - **Prélèvements sociaux : 17,2 %** sur le montant des dividendes bruts, sans abattement.
  - **Impôt : 12,8 %** sur le montant des dividendes bruts, sans abattement.

OU

### Option B

- **Imposition des Revenus (IR) au barème progressif**
  - **Prélèvements sociaux : 17,2 %** sur le montant des dividendes bruts, sans abattement.
  - **Impôt sur le revenu au barème progressif** sur le montant des dividendes bruts, après abattement de 40%.

(a) L'abattement est de 50 % pour une durée de détention des titres comprise entre deux et moins de huit ans, 65 % pour une durée de détention des titres d'au moins huit ans.

## Comment remplir votre déclaration de revenus ?

Pour faciliter votre choix, nous vous recommandons, avant l'établissement de la déclaration de vos revenus 2023, d'utiliser **le simulateur de l'administration fiscale disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)** et de choisir votre mode d'imposition entre les **deux options** qui sont proposées ci-contre :

### Étape 1

**Option A**, j'opte pour :  
**le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU ou « flat tax ») de 30 %**

Je ne coche pas la case **20P** du formulaire **2042**.



**Option B**, j'opte pour :  
**le barème progressif**

Je coche la case **20P** du formulaire **2042**.

### Étape 2

Le montant de mon dividende pré-rempli par l'administration fiscale apparaît en case **2BH** (Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème) et l'éventuel acompte d'impôt prélevé au moment du paiement du dividende en case **2CK** (Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà prélevé versé en 2023) du formulaire **2042**.

### Étape 3

En cas de plus-values de cession en 2023, je renseigne le montant de mes plus-values sans prendre en compte d'abattement en case **3VG** (Plus-value sans application d'abattement) du formulaire **2042C**.

### Étape 4

**Uniquement pour l'Option B**  
Je renseigne les éventuels abattements pour durée de détention en case **3SG** (Abattement pour durée de détention de droit commun) du formulaire **2042C**.

*Note : les formulaires et cases cités ci-dessus seront annoncés par l'administration fiscale en **avril 2024**, après la publication des Fiches Pratiques de l'Actionnaire 2024. Nous vous invitons donc à **vérifier que les éléments mentionnés soient corrects**. Pour toute question, **l'administration fiscale est votre interlocuteur privilégié**.*

## Le paiement de l'impôt sur les dividendes perçus en 2024 s'opère en deux temps

### 1. En 2024, au moment du paiement des dividendes attribués suite à l'exercice 2023 :

- Si vous aviez fait parvenir à votre teneur de compte avant le 30 novembre 2023 une demande de dispense d'acompte, **seuls les prélèvements sociaux de 17,2 %** vont être retenus ;

- Si vous n'aviez pas fait parvenir à votre teneur de compte avant le 30 novembre 2023 une demande de dispense d'acompte, **les prélèvements sociaux de 17,2 %** vont être retenus **ainsi qu'un acompte de 12,8 %**, donc **une retenue totale de 30 %**.

### 2. En 2025, au moment du paiement de votre impôt sur vos revenus 2024 de valeurs mobilières, pour le solde éventuel en fonction du mode d'imposition choisi.

## Bon à savoir...

Le paiement de l'impôt sur **les plus-et moins-values** de cession de valeurs mobilières **perçues en 2023** sera dû à l'administration fiscale en **septembre 2024**.